

Dépôt d'un projet de note d'information en réponse
au projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société
COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ ETOILE HOLDING 2, SAS



Le présent communiqué a été établi par la Compagnie Internationale André Trigano « CIAT » et est diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« AMF ».

Le projet d'offre et le projet de note d'information en réponse de Compagnie Internationale André Trigano restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note en réponse déposé auprès de l'AMF le 8 février 2010 est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la CIAT (www.andre-trigano.com) et sans frais auprès de la CIAT, 111-113, rue de Reuilly, 75012 Paris. Le projet de note d'information de ETOILE HOLDING 2 SAS est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sans frais auprès de ETOILE HOLDING 2 SAS – 13-15, rue Taitbout, 75009 Paris et de BNP PARIBAS, 4, rue d'Antin 75002 Paris. La note d'information en réponse visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la CIAT seront mises gratuitement à la disposition du public au siège de la CIAT. Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans un journal économique de diffusion nationale avant l'ouverture de l'Offre.

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

En application des articles 234-2 et 233-1 2° du Règlement général de l'AMF, ETOILE HOLDING 2 SAS ("H2" ou l'"Initiateur"), société par actions simplifiée au capital de 41.000.000 d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75009) 13-15, rue Taitbout, a déposé le 8 février 2010 auprès de l'AMF un projet d'Offre Publique d'Achat Simplifiée ("OPAS" ou "Offre") par lequel elle offre irrévocablement aux actionnaires de la société Compagnie Internationale André Trigano, ("CIAT" ou "Société"), société anonyme dont les actions sont admises aux négociations au compartiment C du marché Euronext Paris de NYSE Euronext sous le code ISIN FR00000061202, d'acquérir la totalité des actions non détenues à ce jour par l'Initiateur, au prix de 48 euros par action.

L'Offre fait suite au franchissement indirect par ETOILE HOLDING 2 SAS, des seuils du tiers et de 50% du capital et des droits de vote de la CIAT, à la suite d'opérations réalisées les 22 et 30 décembre 2009. ETOILE HOLDING 2 SAS détient directement et indirectement 1.127.935 actions CIAT, représentant 91,61% du capital et 93,99% des droits de vote de la CIAT à ce jour (sur la base d'un nombre total de 2.053.985 droits de vote résultant de l'application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF).

BNP PARIBAS est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par ETOILE HOLDING 2 SAS dans le cadre de l'Offre.

2. CONCLUSION DU RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la CIAT, dans sa séance du 17 décembre 2009, a désigné en qualité d'expert indépendant le Cabinet Bellot Mullenbach & Associés aux fins d'établir un rapport d'expertise sur les conditions financières de l'Offre.

Les conclusions de ce rapport, signé le 4 février 2010, sont les suivantes :

« Le tableau ci-après récapitule les fourchettes de valeurs de l'action CIAT auxquelles nous parvenons ainsi que les primes et décotes extériorisées par le prix de 48 € par action proposé dans le cadre de l'Offre par rapport à ces valeurs :

Valeurs de marché	BM&A					
	Valeur par action			Prime / (Décote)		
	min.	centrale	max.	min.	centrale	max.
Cours moyen pondéré (1)						
12 mois		60,66 €			(20,9)%	
6 mois		59,87 €			(19,8)%	
3 mois		59,93 €			(19,9)%	
20 jours		59,31 €			(19,1)%	
Cours de clôture au 12 octobre 2009		61,45 €			(21,9)%	
Approche intrinsèque						
Actualisation des flux futurs de trésorerie	36,52 €	42,48 €	49,44 €	31,4%	13,0%	(2,9)%
Approche analogique						
Comparables boursiers						
Multiples d'Ebitda	23,03 €	27,30 €	33,90 €	108,5%	75,8%	41,6%
Transactions récentes sur le capital de la société						
Apport et cession des actions CIAT		48,00 €			0,0%	
Actif net comptable consolidé						
Actif net comptable au 30 septembre 2009 (1)		17,68 €			171,6%	

(1) Présentés à titre d'information

Les conclusions de nos travaux d'évaluation résultent principalement de la mise en œuvre d'une approche multicritères reposant sur la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie, celle des comparables boursiers et sur le critère des transactions récentes sur le capital CIAT.

Tout en les présentant à titre d'information, nous avons exclu le critère de l'actif net comptable, non représentatif de la capacité de la Société à créer de la valeur dans le futur, et la référence au cours de bourse de l'action CIAT. Concernant ce dernier critère, les analyses réalisées suggèrent que l'action a fait l'objet d'une importante spéculation pendant l'année 2007, lors de la prise de contrôle du Groupe par Acto et de l'entrée au capital de Proméo, portant le cours du titre à ses plus hauts historiques. Pourtant, les performances financières de la Société et la dégradation de sa structure financière ont démenti les anticipations des investisseurs. Par ailleurs, en 2008 et jusqu'au 12 octobre 2009, le cours s'est maintenu à un prix élevé dans une fourchette étroite, et dans des volumes étiques représentant annuellement moins de 1% du capital. Pour ces raisons, nous estimons que le cours de bourse ne constitue pas un critère de valorisation pertinent de l'action CIAT.

L'approche par la méthode des comparables boursiers extériorise des primes substantielles par rapport au prix de l'Offre. Pour autant, nous ne retenons cette méthode qu'à titre secondaire en raison du profil atypique du Groupe rendant difficile la constitution d'un échantillon de sociétés comparables et altérant le bien-fondé de l'approche. Par ailleurs, cette méthode utilise des agrégats qui ne prennent pas totalement en compte le redressement de la Société.

La méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie est l'approche la mieux à même de rendre compte de la croissance de l'activité et de l'amélioration de la rentabilité anticipées du Groupe. Pour autant, le niveau des cash-flows attendus résulte selon nous d'hypothèses d'exploitation volontaristes, les performances affichées n'ayant jamais été atteintes dans l'histoire récente du Groupe. La réalisation du plan comporte donc des risques d'exécution réels. Nous avons mis en œuvre cette méthode sur la base de paramètres d'évaluation qui font abstraction des conséquences de la crise financière récente sur la valeur des actifs et qui ne tiennent pas compte des risques d'exploitation évoqués supra. Ces hypothèses constituent des éléments favorables aux actionnaires minoritaires.

Enfin, les opérations de cession et d'apport qui sont intervenues directement ou indirectement sur le capital de CIAT nous semblent constituer un critère de valorisation majeur, dans la mesure où elles sont issues d'un véritable processus de mise aux enchères et où elles ont porté sur la quasi-totalité du capital du Groupe.

En conséquence, notre opinion est que le prix de 48 € par action CIAT, proposé dans la présente Offre, est équitable, d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de la Société.

A l'issue de l'Offre, s'il détient 95 % ou plus du capital et des droits de vote de CIAT, l'Initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire.

Dans l'hypothèse où cette opération interviendrait dans un délai de trois mois au terme de l'Offre et au regard des informations dont nous disposons à la date du présent rapport, notre opinion est que le prix de 48 € par action CIAT, qui serait proposé dans le cadre de ce retrait obligatoire serait équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires minoritaires de la Société. »

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE ANDRE TRIGANO

Le conseil de surveillance de la CIAT s'est réuni au siège social, le 4 février 2010, sous la présidence de Monsieur André Trigano, quatre de ses cinq membres alors en fonction étant présents ou représentés, à l'effet de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre Publique d'Achat Simplifiée déposée par la société H2, et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF. Le Conseil de Surveillance a rendu l'avis suivant :

« Le Conseil constate que l'Offre :

- constitue, pour les actionnaires, une réelle opportunité de cession tenant compte de la faible liquidité du titre ;
- permettra d'assurer, pour la Société, le développement de la politique industrielle et commerciale mise en œuvre par la direction et les salariés ;
- permettra d'améliorer la situation financière de la C.I.A.T., et notamment de restructurer sa dette par la mise en œuvre d'une augmentation de capital d'environ vingt (20) millions d'euros;
- s'inscrit, pour ses salariés, dans la logique de continuité de l'activité de la C.I.A.T et aura une influence positive en matière d'emploi.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère à l'unanimité que cette Offre est réalisée dans l'intérêt de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires.

C'est pourquoi, le Conseil estime à l'unanimité pouvoir recommander aux actionnaires d'apporter leurs Actions à l'Offre.

Les membres du Conseil rappellent en tant que de besoin qu'ils ne détiennent à ce jour, aucune action à l'exception de celle nécessaire à l'exercice de leur mandat social.

S'agissant des actions autodétenues (2.736) par la Société le Conseil autorise le Directoire à les apporter à l'Offre.

Sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet d'Offre et le projet de note en réponse y afférent.

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité que le Président du Directoire est autorisé à finaliser et à signer le projet de note d'information en réponse, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autre Informations » relatif à la Société. »

4. CONTACTS INVESTISSEURS

Olivier ORTIN

Tel : 01 44 68 17 17

Fax : 01 43 47 35 21

e-mail : olivier.ortin@atciat.com